

Statuts de l'association

La Nature en Ville

1, rue Marcel Ponnavoy

35200 Rennes

lanatureenville@gmail.com

<https://lanatureenville.eu/>

<https://www.facebook.com/NatureEnVilleRennes>



SOMMAIRE

I - But et composition de l'association

Article 1 - Objet

Article 2 - Moyens d'action

Article 3 - Composition de l'association

Article 4 - Perte de qualité

II - Administration et fonctionnement

Article 5 - Conseil d'administration

Article 6 - Réunion du Conseil d'administration

Article 7 – Rétribution et remboursements des membres du Conseil d'administration

Article 8 – Assemblée générale

Article 9 – Conseil d'administration – Bureau – Président

Article 10 – Responsabilité du Bureau et du Président

III - Dotation et ressources annuelles

Article 11 - Dotation

Article 12 - Modalité de placement

Article 13 - Recettes annuelles

Article 14 – Autres mesures

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 15 – Assemblée générale pour modifier les statuts

Article 16 – Assemblée générale pour prononcer la dissolution

Article 17 – Dévolution de l'actif en cas de dissolution

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 18 – Relations avec l'État, la Région, le Département, le Pays de Rennes, Rennes Métropole et la Ville de Rennes

Article 19 – Règlement intérieur

VI - Fédéralisme

Article 20 – Fédéralisme départemental

Article 21 – Subsidiarité

Article 22 – Relations avec les associations partenaires

I – BUT ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

Article 1 – Objet

L’association *La Nature en Ville*, fondée en 2010 est régie par la Loi de 1901. Elle est composée de citoyen(ne)s et a pour but la protection de la nature et de l’environnement.

Elle a pour objet la protection de la nature et de l’environnement, dans la perspective humaniste d’une société supportable et solidaire, et donc notamment de :

- conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et d’eau douce, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l’eau, le sol, les sous-sol, les sites et les paysages.
- préserver le cadre de vie,
- participer la sauvegarde du domaine public naturel, des milieux et zones humides ainsi que des chemins ruraux et des continuités écologiques,
- lutter contre les pollutions et les nuisances
- promouvoir une utilisation sobre et efficace de l’énergie,
- prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économe, harmonieux et équilibré,
- promouvoir et veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportable pour l’humain et l’environnement,
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d’une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale.

D’une manière générale, son objet est également d’agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l’environnement, ainsi que pour la défense en justice.

Elle exerce ses activités sur l’ensemble du département d’Ille et Vilaine,

Sa durée est illimitée,

Elle a son siège au 1, rue Marcel Ponnavoy à Rennes 35200

Le siège social peut-être transféré par simple décision du Conseil d’Administration.

Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

Article 2 – Moyens d’action

Elle prend toute initiative locale ainsi que toute initiative dépendant de collectivité ou organe public ou privé national pour protéger les intérêts visés au second alinéa de l’article 1^{er}. Dans ce cadre, elle assume notamment une mission d’animation, d’assistance, de coordination, d’alerte, de contestation et de proposition avec et pour ses membres adhérents.

Elle dispose de tout les moyens d’actions autorisés par les lois et règlements et en particulier :

- le débat public,
- l’éducation à l’environnement,
- la réalisation d’évaluations pour son compte ou pour le compte de personnes publiques ou privées
- la contribution à l’application de sources internationales énoncées notamment à l’article 38-1 du statut de la Cour internationale de justice de la Haye, du droit de l’Union Européenne et du droit interne en particulier de la charte pour l’environnement.

Article 3 – Composition de l’association

L'association se compose d'adhérents à jour de cotisation, adhésion qui devront être validée par le Conseil d'administration,

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf décision contraire à l'adhérent ou de l'association par la vie de son Conseil d'Administration.

Article 4 – Perte de qualité

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par le retrait décidée par celle-ci conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 4 personnes physiques élues au scrutin secret si demande, pour trois ans par l'Assemblée Générale. Peuvent être candidat au conseil d'administration, les membres à jour de cotisation au sens de l'article 3.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés,

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans,

Les membres sortant sont rééligibles,

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si demande, un bureau composé d'un président, d'une secrétaire-trésorier durant la 1ère année pour augmenter en nombre l'année suivante,

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Article 6 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil est composé des membres fondateurs, se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Quorum : La présence d'au moins la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association, tous les adhérents pouvant en prendre connaissance.

Article 7 – Rétribution et remboursements des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison ds fonctions qui leurs sont confiés.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sous contrôle du trésorier ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification puis de validation par le bureau.

Article 8 – Assemblée générale

8.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres à jour de cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix et au maximum être porteur d'un pouvoir

8.2 Déroulement de l'assemblée générale

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

8.3 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire entend et se prononce sur le rapport d'activités et sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, vote le tarif de la cotisation applicable à l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

8.4 Consultation écrite

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut décider que des résolutions relatives à des questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale, peuvent être adoptées par ses membres par un vote par correspondance. Elles sont adoptées qu'à la double majorité des deux tiers des associations adhérentes représentant les deux tiers des voix composant l'assemblée générale,

Article 9 – Conseil d'administration, bureau et président

1 - Le conseil d'administration définit les orientations fondamentales de la politique de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale. Le bureau est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de cette politique et en informe régulièrement le conseil d'administration, notamment pour les contentieux judiciaires.

Article 10 – Responsabilité du Bureau et du Président

I - Le bureau a compétence pour :

- contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions de l'article 11, Toutefois, cette compétence peut être exercée par le président ou le trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à celle de dernier ressorts du tribunal d'instance.

- décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

II – Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Toutefois, l'organe qui a compétence pour contracter ou ester, peut mandater par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres-adhérents de l'association et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 -Dotation

La dotation comprend la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant

Article 12 – Modalités de placement

Tous les capitaux mobiliser, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-146 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 13 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 - des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- 2 - des subventions des sujets de droit international, de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3 – du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- 4 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5 - du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6 - du produit de partenariats, de parrainage, de mécénats, de dons et legs ;
- 7 – et de toute autre ressources autorisée par la loi.

Article 14 - Autres mesures

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et l'annexe.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Assemblée générale pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extra-ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans un cas ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins 15 jours d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Assemblée générale pour prononcer la dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 5 jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dévolution de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, publics reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 – Relations avec l'Etat, la Région, le Département, le Pays de Rennes, l'Agglomération rennaise et la Ville de Rennes

Le président fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du lieu où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Au même titre, l'association *La Nature en Ville* prendra l'attache des collectivités territoriales susceptibles d'être concernées par un objet ressortant de leurs compétences.

La participation aux études, enquêtes publiques et constitutions de réunions de concertation seront dans cet esprit relationnel constructif, respectueux des valeurs de la république et des valeurs associatives.

Article 19 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de la rédaction et de l'adoption d'un règlement intérieur.

VI – FÉDÉRALISME

Article 20 – Fédéralisme régional

Dans un objectif de fédéralisme, l'association *La Nature en Ville* apporte son concours à la construction et au fonctionnement d'une fédération départementale et régionale de la protection de la nature et de l'environnement en Bretagne et veille à la bonne articulation de ses missions avec celles de la fédération départementale et régionale en cours de constitution, voire à l'échelon national, notamment la FNE (France nature environnement).

Elle veille à appliquer dans son action et dans sa communication son attachement au fédéralisme.

Article 21 – Subsidiarité

L'association **La Nature en Ville** œuvre dans le respect des compétences territoriales et thématiques déterminées à l'article 1. Elle veille à appliquer dans son action et dans sa communication le principe de subsidiarité.

Article 22 – Relations avec les partenaires

L'association **La Nature en Ville** œuvre dans le respect des compétences thématiques des associations partenaires. Elle a vocation à s'intéresser en priorité aux sujets dont ne traitent pas les associations partenaires et tends à les compléter, par ses contributions, les sujets afférents à l'objet statutaire associatif.

* * *
*

Statuts modifiés et adoptés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 14 avril 2023 à Rennes.

Le Président



La Secrétaire



N° de SIRET 811 264 894 00015
N° de SIREN 811 264 894